

Le 20 mars 2026 à 19h, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bernegoue se sont réunis, en séance publique à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par M. Frédéric NOURRIGEON, Maire, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Etaient présents : MM. Frédéric BONNEFONT, Pascal CLERJEAU, Louis GIBERT, Audrey GOY, Daniel GOY, Mathilde LABUTTIE, Nathalie LAVILLONNIÈRE, Dominique MAURILLE, Fabrice MILLASSEAU, Marion MOUSSARD, Frédéric NOURRIGEON, Delphine PERONNE, Christine PETORIN, Marie-Laure TOUDEL.

Absente :

Mme Carole PORTE est partie à 19h45 et a donné pouvoir à Mme Christine PETORIN.

Le procès-verbal de la séance du 23 février 2026 est présenté au Conseil Municipal aux fins de publication.

M. Frédéric NOURRIGEON déclare le Conseil Municipal installé et désigne le Président de séance, le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

La séance est alors ouverte sous la présidence de M. Daniel GOY qui vérifie, en premier lieu, que le quorum est atteint.

Mme Marion MOUSSARD est nommée secrétaire de séance puisque, selon l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est la plus jeune des membres du conseil présents.

M. Daniel GOY déclare ouvert le scrutin pour l'élection du Maire et donne lecture des articles suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

L'article L.2122-1 dispose « qu'il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

D260320-01 – DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'ÉLECTION DU MAIRE

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

Le président donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4, L.2122-5 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose « qu'il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article 2122-5 précise « que les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement et du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maire ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

Les candidatures suivantes sont présentées :

-M. Frédéric NOURRIGEON

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- Mme Patricia HUTIN
- M. Maxime GAUTRONNEAU

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

– Monsieur Frédéric NOURRIGEON : 15 voix.

Monsieur Frédéric NOURRIGEON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

D260320-02 – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Saint Martin de Bernegoue un effectif maximum de quatre adjoints.

Il vous est proposé la création de trois postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, la création de trois postes d'adjoints au maire.

D260320-03 – ÉLECTION DE LA LISTE D'ADJOINTS

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

La liste suivante est présentée :

- M. Dominique MAURILLE
- Mme Nathalie LAVILLONNIÈRE
- M. Pascal CLERJEAU

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection des adjoints.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- Mme Patricia HUTIN
- M. Maxime GAUTRONNEAU

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu 15 voix :

- M. Dominique MAURILLE
- Mme Nathalie LAVILLONNIÈRE
- M. Pascal CLERJEAU

M. Dominique MAURILLE, Mme Nathalie LAVILLONNIÈRE, M. Pascal CLERJEAU ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire.

D260320-04 – INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le Conseil Municipal, peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du Maire.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

CONSIDÉRANT que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

CONSIDÉRANT que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

CONSIDÉRANT que la commune compte 824 habitants,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er -

À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE BERNEGOUE
À COMPTER DU 20 MARS 2026**

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
1 ^{er} adjoint	MAURILLE	Dominique	11,77 % de l'indice brut terminal
2 ^{ème} adjoint	LAVILLONNIÈRE	Nathalie	11,77 % de l'indice brut terminal
3 ^{ème} adjoint	CLERJEAU	Pascal	11,77 % de l'indice brut terminal

D260320-05 – DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** pour les opérations d'un montant inférieur à 50 000 € ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Article 2

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

✓ **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL** : Le Maire lit un extrait de la charte puis en remet un exemplaire à chaque élu. Lors du prochain Conseil Municipal, un second exemplaire sera signé par chaque conseiller et conservé en Mairie.

D260320-06 – DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée

par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents que :

- Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes :

1. Fondamentaux du mandat

- Statut et rôle de l'élu — responsabilités, éthique, droits et obligations.
- Déontologie et prévention des conflits d'intérêts — obligations légales, prévention de la corruption.
- Pouvoirs de police du maire — sécurité, tranquillité publique, responsabilité pénale.

2. Finances, fiscalité et budget

- Budget communal — construction, exécution, contrôle.
- Fiscalité locale — bases, taux, impacts.
- Financements européens — fonds structurels et dispositifs mobilisables.

3. Aménagement, urbanisme et transition écologique

- Transition écologique — plan climat, mobilités, énergie, biodiversité.

4. Formations obligatoires ou fortement recommandées

- Formation initiale des maires et adjoints dans les trois mois suivant l'élection.
- Hygiène et sécurité pour les élus concernés.
- Sensibilisation à la déontologie — obligatoire depuis 2015.

5. Formations mobilisables via le DIF-élus (Financées par les droits individuels, pas par la commune)

- Réinsertion professionnelle — reconversion, compétences transversales.
- Compétences complémentaires — langues, informatique, management général.
- Formations non directement liées au mandat, mais utiles pour l'après-mandat.

- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : *objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.*

-La somme de 1 000 € sera inscrite au budget primitif, au compte 65315.

D260320-07 – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SIEDS

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les statuts du SIEDS,

CONSIDÉRANT que la commune de **Saint Martin de Bernegoue** est adhérente au SIEDS,

CONSIDÉRANT que le SIEDS est un syndicat mixte fermé composé des communes ainsi que des huit EPCI à fiscalité propre du département des Deux-Sèvres,

CONSIDÉRANT que le SIEDS est l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur le département des Deux-Sèvres,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 7.1.1 des statuts du SIEDS, chaque commune adhérente désigne un représentant titulaire (et un représentant suppléant) qui représentera la commune au sein du collège électoral de son territoire dénommé conseil de territoire d'énergie (CTE) et sera chargé :

- D'élire les délégués au sein du comité syndical du SIEDS selon les règles définies dans les statuts du SIEDS,
- De représenter la collectivité au sein de l'assemblée générale du SIEDS.

CONSIDÉRANT que le mandat de ces représentants prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal dont il est issu ;

CONSIDÉRANT que l'article L 5211-8 du CGCT précise qu'« à défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire »,

CONSIDÉRANT que les communes du syndicat mixte fermé ne pourront désigner comme représentants que des membres de leurs conseils municipaux,

Le Maire propose ainsi aux membres du conseil municipal :

Article 1 : de désigner pour la commune au sein du SIEDS les personnes suivantes :

- Représentant titulaire : M. Daniel GOY
- Représentant suppléant : M. Louis GIBERT

Article 2 : de prendre toute mesure utile et notamment, outre la communication aux services de l'Etat, à notifier la présente délibération au SIEDS.

D260320-08 – DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT COMMISSION GÉOGRAPHIQUE AU SMBVSN

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise assure depuis le 1^{er} janvier 2020 la mise en œuvre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur les communes et intercommunalités concernées par le bassin hydraulique afférent en Deux-Sèvres et Charente-Maritime. Le syndicat est constitué de 8 intercommunalités représentant 100 communes.

Les statuts prévoient l'instauration de commissions géographiques à l'échelle des sous-bassins hydrauliques à savoir :

- Autize-Vendée
- Sèvre Niortaise amont-Lambon-Chambon-Egray
- Guirande-Courance-Mignon
- Marais Mouillés

La Commission Géographique n'a pas de voix délibérative mais peut conseiller et être consultée par le Comité Syndical, à sa demande ou sur demande du comité. Elle a pour mission d'associer les communes à la définition du contenu et de la programmation des actions à mener, dans le cadre du budget voté par le Comité Syndical.

Afin de mettre en place cette instance de concertation, il est demandé au Conseil Municipal de nommer en son sein un représentant qui siègera à la ou aux commissions géographiques du ou des sous-bassins du secteur dans lequel se situe la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, de désigner M. Daniel GOY en tant que Référent Commission Géographique au SMBVSN.

D260320-09 – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SIVU DU MARMAIS

Le maire expose que, suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune au sein des syndicats dont elle est membre.

Conformément à l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du SIVU DU MARMAIS.

Dans ce syndicat, la commune est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, les délégués de la commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Sont candidats en qualité de représentants titulaires et suppléants :

Représentants titulaires :

Mme Nathalie LAVILLONNIÈRE
Mme Marie-Laure TOUDEL

Représentants suppléants :

M. Dominique MAURILLE
M. Frédéric NOURRIGEON

Le conseil municipal procède à l'élection, au scrutin secret, avec, à l'unanimité, des représentants de la commune dans le syndicat précité.

Sens du vote :

Mme Nathalie LAVILLONNIÈRE : à l'unanimité
Mme Marie-Laure TOUDEL : à l'unanimité
M. Dominique MAURILLE : à l'unanimité
M. Frédéric NOURRIGEON : à l'unanimité

Sont élus pour représenter la commune de St-Martin-de-Bernegoue au sein du SIVU DU MARMAIS :

Représentants titulaires :

Mme Nathalie LAVILLONNIÈRE
Mme Marie-Laure TOUDEL

Représentants suppléants :

M. Dominique MAURILLE
M. Frédéric NOURRIGEON

D260320-10 – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SIVOM DE PRAHECQ

Le maire expose que, suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune au sein des syndicats dont elle est membre.

Conformément à l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du SIVOM DE PRAHECQ.

Dans ce syndicat, la commune est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, les délégués de la commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Sont candidats en qualité de représentants titulaires et suppléants :

Représentants titulaires :

M. Frédéric BONNEFONT
M. Frédéric NOURRIGEON

Représentants suppléants :

M. Daniel GOY
M. Fabrice MILLASSEAU

Le conseil municipal procède à l'élection, au scrutin secret, avec, à l'unanimité, des représentants de la commune dans le syndicat précité.

Sens du vote :

M. Frédéric BONNEFONT : à l'unanimité

M. Frédéric NOURRIGEON : à l'unanimité

M. Daniel GOY : à l'unanimité

M. Fabrice MILLASSEAU : à l'unanimité

Sont élus pour représenter la commune de St-Martin-de-Bernegoue au sein du SIVOM DE PRAHECQ :

Représentants titulaires :

M. Frédéric BONNEFONT

M. Frédéric NOURRIGEON

Représentants suppléants :

M. Daniel GOY

M. Fabrice MILLASSEAU

D260320-11 – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX AU SEIN DU SYNDICAT DE COMMUNES PLAINE DE COURANCE

Le maire expose que, suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune au sein des syndicats dont elle est membre.

Conformément à l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du SYNDICAT DE COMMUNES PLAINE DE COURANCE.

Dans ce syndicat, la commune est représentée par 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, les délégués de la commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Sont candidats en qualité de représentants titulaires et suppléants :

Représentants titulaires :

M. Frédéric NOURRIGEON

M. Dominique MAURILLE

Représentant suppléant :

Mme Christine PETORIN

Le conseil municipal procède à l'élection, au scrutin secret, avec, à l'unanimité, des représentants de la commune dans le syndicat précité.

Sens du vote :

M. Frédéric NOURRIGEON : à l'unanimité

M. Dominique MAURILLE : à l'unanimité

Mme Christine PETORIN : à l'unanimité

Sont élus pour représenter la commune de St-Martin-de-Bernegoue au sein du SYNDICAT DE COMMUNES PLAINE DE COURANCE :

Représentants titulaires :

M. Frédéric NOURRIGEON

M. Dominique MAURILLE

Représentant suppléant :

Mme Christine PETORIN

D260320-12 – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SEIN DU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Conformément à l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du CNAS (Comité National des Œuvres Sociales).

Dans cette instance, la commune est représentée par 1 délégué élu et 1 délégué agent.

Constatant que le conseiller municipal et l'agent communal suivants ont obtenu la majorité absolue des suffrages, désigne pour représenter la commune auprès du Comité National d'Action Sociale :

Délégué élu :

M. Frédéric NOURRIGEON, 65 rue de la Monge, 79230 ST MARTIN DE BERNEGOUE.

Déléguée agent :

Mme Karine BLUTEAU, 440, route de Brûlain, 79230 ST MARTIN DE BERNEGOUE.

D260320-13 – DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner M. Dominique MAURILLE en tant que correspondant défense de la commune.

D260320-14 – DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT SÉCURITÉ ROUTIÈRE

En application de la circulaire du 30 janvier 2004 du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière relayée par la Préfecture, il y a lieu de désigner un référent en sécurité routière au sein du Conseil Municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, de désigner M. Dominique MAURILLE en tant que Référent Sécurité Routière auprès de la Préfecture des Deux-Sèvres.

D260320-15 – CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il vous est proposé de créer 7 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Commission Sociale (CCAS = obligatoire pour les communes de + 1 500 habitants)
- Commission Budget/Finances/activités économiques
- Commission Communication
- Commission Prévention/Sécurité/Tranquillité publique
- Commission Éducation/Enfance/Jeunesse
- Commission Vie locale/Solidarités/Engagement citoyen
- Commission Urbanisme/Cadre de vie/Environnement

Il vous est proposé la composition suivante pour chaque commission citée précédemment :

Civilité	Prénom	Nom	Membres de la Commission Sociale	Membres de la Commission Budget/Finances/Activités économiques	Membres de la Commission Communication	Membres de la Commission Prévention/Sécurité/tranquillité publique	Membres de la Commission Éducation/Enfance /Jeunesse	Membres de la Commission Vie locale/solidarités/engagement citoyen	Membres de la Commission Urbanisme/Cadre de Vie/Environnement
M.	Frédéric	NOURRIGEON		Responsable	Responsable	Responsable	X		
M.	Dominique	MAURILLE	Responsable		X			Responsable	X
Mme	Nathalie	LAVILLONNIERE		X			Responsable	X	
M.	Pascal	CLERJEAU				X		X	Responsable
M.	Frédéric	BONNEFONT		X					X
M.	Louis	GIBERT		X					X
Mme	Audrey	GOY		X	X				
M.	Daniel	GOY				X		X	X
Mme	Mathilde	LABUTTIE	X				X	X	
M.	Fabrice	MILLASSEAU			X	X			X
Mme	Marion	MOUSSARD		X					X
Mme	Delphine	PERONNE			X	X			
Mme	Christine	PETORIN					X		
Mme	Carole	PORTE						X	X
Mme	Marie-Laure	TOUDEL		X			X		
M.	Maxime	GAUTRONNEAU						X	
Mme	Patricia	HUTIN	X					X	

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de créer 7 commissions municipales, à savoir :

- Commission Sociale (CCAS = obligatoire pour les communes de + 1 500 habitants)
- Commission Budget/Finances/activités économiques
- Commission Communication
- Commission Prévention/Sécurité/Tranquillité publique
- Commission Éducation/Enfance/Jeunesse
- Commission Vie locale/Solidarités/Engagement citoyen
- Commission Urbanisme/Cadre de vie/Environnement

Article 2 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne la composition de chaque commission comme indiqué dans le tableau ci-dessus

QUESTIONS DIVERSES

✓ AGENDA : Prochaines dates des Conseils Municipaux

- Mardi 28 avril – 20h
- Mardi 26 mai – 20h
- Mardi 23 juin – 20h

La Séance est levée à 21h36

Frédéric NOURRIGEON, Maire	Marion MOUSSARD, Secrétaire de séance
----------------------------	---------------------------------------